

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/94/Rev.2

7 juillet 1999

(99-2806)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Projet révisé de rapport annuel

Note du Secrétariat

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales¹, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Le paragraphe 10 de la procédure provisoire dispose ce qui suit:

"Le Secrétariat devrait établir un rapport annuel au Comité sur la liste des normes, directives ou recommandations établie au titre du paragraphe 8, les incidences majeures sur le commerce constatées par les Membres et leurs observations concernant l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales recensées et les cas dans lesquels il a été déterminé qu'il n'y avait pas de norme, directive ou recommandation internationale, et les conclusions éventuellement tirées par le Comité." [non souligné dans l'original]

2. Avant la réunion des 7 et 8 juillet 1999 du Comité SPS, les questions ci-après ayant trait à des normes ont été examinées sur la base de propositions des Membres:

- i) Nécessité de contrôler le virus de la bursite infectieuse dans la viande de poulet cuite²;
- ii) Définition de l'"organisme de quarantaine"³;
- iii) Résidus de chlortétracycline (CTC) dans la viande de porc et les produits du porc⁴;
- iv) *Bacilli* et autres organismes dans les produits en boîte/en bocal, y compris les confitures⁴;

¹ G/SPS/11.

² G/SPS/W/99 (communication de la Thaïlande).

³ G/SPS/W/97 (communication des États-Unis).

⁴ G/SPS/W/87 (communication des États-Unis).

- v) Fréquence des contrôles auxquels les taureaux doivent être soumis dans les centres de prélèvement de la semence (brucellose, tuberculose, leucose, RIB)⁵;
- vi) Utilisation de l'acide benzoïque comme conservateur dans les sauces⁶;
- vii) Certificats d'origine des animaux⁷;
- viii) Certification relative à l'absence de certains organismes pathogènes dans les produits carnés crus⁷;
- ix) Prescriptions en matière de certification applicables aux maladies pour lesquelles aucune mesure nationale de lutte n'a été prise (produits carnés).⁷

3. En mars 1999, le Secrétariat a distribué un document intitulé "Demande de renseignements de la part des Membres concernant l'utilisation des normes internationales"⁸ afin d'obtenir auprès des Membres des renseignements sur les questions recensées ci-dessus, comme le prévoit le paragraphe 8 de la procédure provisoire pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale. Onze Membres ont répondu à ce questionnaire.⁹ Ces réponses ainsi que les déclarations des Membres sur le sujet sont résumées ci-dessous.

B. QUESTIONS SE RAPPORTANT À DES NORMES

1. Prescriptions en matière de lutte contre la bursite infectieuse dans la viande de poulet cuite

4. Dans ses communications, la Thaïlande a indiqué qu'à l'heure actuelle, il y avait une norme internationale traitant de cette maladie, mais qu'elle ne traitait que sur certaines questions liées à la santé des animaux.¹⁰ Cette maladie n'était pas une zoonose et ne pouvait donc en aucune façon nuire à la santé des personnes. Le Code de l'OIE classait la bursite infectieuse parmi les maladies de la Liste B (partie 3, titre 3.6, chapitre 3.6.1). Ses directives et recommandations portaient uniquement sur l'importation d'oiseaux vivants, d'oiseaux d'un jour et d'œufs à couver. Le Code ne contenait aucune recommandation concernant les échanges de viande de volaille ou de produits provenant de volailles. Le traitement thermique à très haute température que certains pays exigeaient à l'heure actuelle pour lutter contre la bursite infectieuse, rendait le produit inacceptable. La Thaïlande a souligné qu'elle appliquait les prescriptions du Code de l'OIE qui concernaient le virus de la bursite infectieuse et visaient à éviter l'importation de la maladie. Toutefois, l'élaboration d'une norme internationale relative à la bursite infectieuse dans la viande de poulet cuite était nécessaire pour empêcher les restrictions non nécessaires à l'importation.

5. D'autres Membres ont exprimé leurs vues lors des débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. L'Australie s'est déclarée favorable à la mise au

⁵ G/SPS/W/96 (communication des Communautés européennes).

⁶ G/SPS/W/91 (communication des Philippines).

⁷ G/SPS/W/89 (communication du Canada).

⁸ G/SPS/W/100.

⁹ Chypre, Communautés européennes, États-Unis, Hongrie, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République tchèque et Thaïlande.

¹⁰ Voir G/SPS/W/99, G/SPS/R/14, paragraphe 35, et G/SPS/GEN/90.

point d'une norme internationale, tout en faisant observer que des travaux scientifiques nouveaux ou supplémentaires pourraient être requis. Elle a proposé de mettre à la disposition de l'OIE les preuves scientifiques sur lesquelles était fondée la mesure prise par elle.

6. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'il serait utile de disposer de directives internationales prenant en compte les différents statuts sanitaires des pays au regard de la bursite infectieuse. Il y avait, en Nouvelle-Zélande, une souche de virus de la bursite infectieuse qui ne provoquait pas de maladie clinique, tandis que dans la quasi-totalité des autres pays la souche qui provoquait une maladie clinique était largement répandue. La Nouvelle-Zélande craignait qu'une norme internationale ne vise la majorité des pays dans lesquels la maladie était déjà observée. Elle estimait que pour que son statut sanitaire actuel soit protégé, il fallait que des directives comparables aux recommandations de l'OIE relatives aux oiseaux vivants soient élaborées. En conclusion de l'analyse de risques effectuée en Nouvelle-Zélande pour la viande de poulet, il avait été recommandé que des produits à base de viande de poulet ne soient importés que s'ils provenaient d'élevages de poulets à rôti dont il était démontré qu'ils étaient indemnes d'infection par le virus de la bursite infectieuse et non vaccinés contre cette maladie au moyen de vaccins vivants.

7. Le Brésil, les Communautés européennes, la Malaisie et les États-Unis ont estimé qu'une norme internationale était nécessaire pour prévenir les restrictions aux échanges. Les Communautés européennes se sont déclarées favorables à une norme internationale sans restriction pour les échanges de viande de poulet (sauf dans le cas d'envois à destination de pays qui pouvaient démontrer qu'ils étaient exempts du virus de la bursite infectieuse) puisque le virus de la bursite infectieuse ne représentait pas un risque de santé publique. Les États-Unis ont indiqué que leurs échanges avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande étaient affectés. Le Japon a estimé que ce n'était que si la possibilité d'une transmission de la bursite infectieuse par l'intermédiaire de la viande de volaille était scientifiquement démontrée qu'une norme internationale serait nécessaire.

8. Les Philippines, la Hongrie, la Norvège, la République tchèque et Chypre ont estimé qu'une norme internationale n'était pas nécessaire. Chypre, la République tchèque, la Norvège et les Philippines ont fait observer que le risque d'introduire le virus de la bursite infectieuse par l'intermédiaire de la viande de poulet était négligeable. La Norvège a fait observer que la maladie en question était considérée comme une "maladie de production", en ce sens qu'on pouvait la prévenir en assurant de bonnes conditions d'hygiène dans les élevages de volailles. Les Philippines ont indiqué que la bursite infectieuse n'était pas une zoonose et que des mesures appropriées étaient déjà en place pour prévenir sa transmission par l'intermédiaire de la viande de poulet.

2. Définition de l'"organisme de quarantaine"

9. Dans leur communication, les États-Unis ont indiqué que le Glossaire des termes phytosanitaires établi par la CIPV donnait de l'organisme de quarantaine la définition suivante: "Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte et faisant l'objet d'une lutte officielle".¹¹ On s'était interrogé sur ce qu'il fallait entendre par l'expression "lutte officielle". Ce groupe de deux mots n'était pas défini à l'heure actuelle par la CIPV. Il était nécessaire de s'entendre sur la signification de l'expression "lutte officielle" si l'on voulait garantir une compréhension et une application harmonisées, d'autant plus qu'elle était employée pour justifier l'application de mesures phytosanitaires aux parasites interceptés. Il existait bien des définitions du

¹¹ G/SPS/W/97, G/SPS/R/14 paragraphe 34, et réponses au document G/SPS/W/100.

terme "officiel" et du terme "lutte",¹² mais les interprétations par les Membres de la signification de l'expression "lutte officielle" variaient beaucoup.

10. Les États-Unis ont estimé que l'élaboration d'une norme visant à expliquer l'expression "lutte officielle" s'imposait pour les raisons suivantes:

- a) Cette expression ne pouvait être expliquée de manière suffisante en un ou deux mots.
- b) En clarifiant la définition, on favoriserait une meilleure compréhension de ce qui constituait un programme officiel de lutte interne, en particulier dans le cas de programmes de lutte conduits aux niveaux national ou local.
- c) En précisant le sens de l'expression, on contribuerait à assurer que les pays n'appliquent pas, de manière arbitraire et discriminatoire, des mesures phytosanitaires à des parasites qui pouvaient se trouver déjà présents dans le pays importateur et n'étaient pas soumis à des mesures de quarantaine pour prévenir leur propagation à l'intérieur du pays.

11. D'autres Membres ont exprimé leurs vues dans les débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. Le représentant de la CIPV a fait connaître au Comité que la CIPV venait de réviser son glossaire et qu'elle y avait inclus une définition de l'expression "lutte officielle".¹³ S'il était adopté par le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires, ce glossaire révisé serait présenté en octobre 1999 à la deuxième Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, pour adoption.

12. Le Chili, la République tchèque, Chypre, les Communautés européennes, la Hongrie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande sont convenus qu'une définition officielle serait utile. La Norvège a indiqué que pour faciliter les échanges, il était important que les pays établissent des listes d'organismes nuisibles réglementés, auxquels des mesures phytosanitaires étaient applicables, et qu'il était donc nécessaire de disposer de critères clairs permettant d'établir ces listes d'organismes nuisibles. En ce qui concernait les organismes nuisibles déjà présents dans le pays importateur, il était particulièrement nécessaire que l'on comprenne bien quels organismes nuisibles devaient figurer sur les listes d'organismes de quarantaine et de quels éléments un programme officiel de lutte interne contre de tels organismes devait être constitué. La Nouvelle-Zélande a noté que certains pays importateurs interceptaient des organismes nuisibles déjà présents sur leur territoire au motif que ces organismes faisaient l'objet d'une "lutte officielle". Toutefois, les prescriptions qui s'adressaient aux fournisseurs nationaux n'avaient pas de caractère obligatoire, et le fait de ne pas les respecter n'entraînait aucune conséquence. La Nouvelle-Zélande a indiqué que ses exportations de kiwis à destination du Japon étaient affectées. Les Communautés européennes ont fait valoir qu'une définition pourrait éviter que les échanges ne soient perturbés entre pays dans lesquels des mesures différentes avaient été prises faute d'une interprétation commune de la terminologie pertinente. La Thaïlande a noté que les échanges de fleurs coupées, fraîches, et de plantes ornementales étaient affectés par l'absence d'une définition.

¹² Le Glossaire des termes phytosanitaires établi par la CIPV définit le terme "officiel" de la façon suivante: "établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux" et le terme "lutte" de la façon suivante: "suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible".

¹³ G/SPS/R/14 paragraphe 34.

3. Résidus de chlortétracycline (CTC) dans la viande de porc et les produits du porc

13. Dans leurs communications, les États-Unis ont noté que parmi les tétracyclines (CTC, oxytétracycline et tétracycline), seule l'oxytétracycline était couverte par une norme internationale fixant des LMR. Le JECFA et la Commission du Codex avaient déterminé qu'un même texte fixerait des LMR pour chacune des trois tétracyclines (tétracycline, oxytétracycline et chlortétracycline), c'est-à-dire que la LMR serait la même pour chacune des tétracyclines et que le total des trois tétracyclines ne devrait pas dépasser cette LMR.¹⁴ À l'heure actuelle, certains pays n'avaient pas fixé de LMR pour une ou plus d'une des tétracyclines. En conséquence, ils appliquaient *de facto* une "tolérance zéro" pour les tétracyclines pour lesquelles une LMR n'avait pas été établie. Les échanges de viande de porc et de produits du porc étaient sensiblement affectés par l'absence d'une telle norme, et le commerce d'autres produits carnés de bovins, d'ovins, de poulets, de dindes et dindons et de canards risquait d'être aussi sensiblement affecté.

14. D'autres Membres ont exprimé leurs vues lors des débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. La Nouvelle-Zélande, la Norvège, Chypre, la Malaisie, le Japon et la Thaïlande sont convenus qu'une norme internationale était nécessaire pour protéger la santé des personnes. La Thaïlande a indiqué qu'elle appliquait la LMR fixée par la Commission du Codex pour l'oxytétracycline. Toutefois, les autres tétracyclines (la CTC et la tétracycline) étaient largement utilisées dans le secteur de l'élevage, et des LMR les concernant étaient également nécessaires. En l'absence d'une norme en bonne et due forme du Codex fixant la LMR pour la CTC, la Nouvelle-Zélande se voyait obligée de fixer des délais d'attente plus longs qu'il n'était nécessaire pour la protection de la santé des personnes (contre les résidus potentiels) ou pour assurer les meilleures pratiques agricoles (de manière que les résidus tombent au-dessous de la limite de détection). La Nouvelle-Zélande était en train d'adopter, en tant que normes alimentaires nationales, les projets de LMR établis par la Commission du Codex pour les tétracyclines, de manière à permettre aux producteurs de viande de Nouvelle-Zélande de lutter à armes égales sur le marché national comme sur le marché international.

15. Les Communautés européennes ont noté que dans le cadre du Codex, elles étaient favorables à l'établissement de LMR pour la CTC en tant que médicament vétérinaire, mais opposées à la détermination de LMR aux fins de l'utilisation de CTC comme additif alimentaire. Elles ont fait observer que selon les plus récentes évaluations des conclusions scientifiques, on ne pouvait exclure le risque d'effets défavorables – une résistance aux antibiotiques pouvait être induite chez les animaux par l'utilisation d'antibiotiques comme additifs alimentaires. Une augmentation de la résistance aux antibiotiques à l'échelon animal pouvait représenter un risque pour la santé des personnes. Lors de l'établissement de LMR, il y avait lieu d'envisager des effets adverses potentiels dus à une utilisation spécifique. Les Philippines ont évoqué la nécessité de faire preuve de plus de vigilance dans la détermination de l'innocuité des produits alimentaires en ce qui concernait les résidus d'antibiotiques dans la viande, et ont indiqué qu'une norme internationale pourrait contribuer à éviter la confusion dans les échanges internationaux.

16. La Hongrie et la République tchèque ont estimé qu'une norme internationale n'était pas nécessaire.

4. Bacilli et autres organismes dans les produits en boîte/en bocal, y compris les confitures

17. Dans leur communication, les États-Unis ont noté que la norme Codex pour les confitures indiquait que les produits devaient être "exempts de micro-organismes en quantités susceptibles de

¹⁴ G/SPS/W/87 et réponses au document G/SPS/W/100.

présenter un risque pour la santé¹⁵, ce qui présupposait qu'une tolérance zéro n'était pas nécessaire pour éliminer les risques pour la santé. Le Codex avait récemment affiné sa position au sujet de la tolérance zéro et des risques pour la santé dans les Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL21-1997). Il était dit dans ce document que "la simple détection, par un test de présence-absence, de certains organismes connus pour provoquer des maladies d'origine alimentaire ... n'indique pas nécessairement qu'ils constituent une menace pour la santé publique". Or, certains pays avaient refusé des importations de confitures en raison de la présence de bactéries (*Bacillus Cereus*), sans fournir la preuve que la quantité de bactéries détectées ou leur stade (spore, par exemple) représentait un risque pour la santé. D'autres produits en boîte ou en bocal avaient été interdits d'accès à des marchés pour des raisons analogues. Les États-Unis considéraient que cela était incompatible avec la norme Codex et constituait une restriction non nécessaire aux échanges. À sa 21^{ème} session, la Commission du Codex Alimentarius avait recommandé que toutes les normes de produits soient revues et révisées, en tant qu'il serait nécessaire pour les simplifier en supprimant les détails non nécessaires relatifs aux questions de qualité. Le Comité du Codex sur les fruits et légumes transformés, présidé par les États-Unis, avait entrepris cette révision. En ce qui concernait les confitures et gelées, le processus se trouvait à un stade initial. Comme ces produits avaient un faible pH et une activité de l'eau élevée, ils étaient considérés comme aliments à faible risque, pour ce qui était de la contamination microbienne.

18. D'autres Membres ont exprimé leurs vues lors des débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. Les Communautés européennes, Chypre, le Japon et la République tchèque sont convenus qu'une norme internationale était nécessaire. Les Communautés européennes ont fait observer que pour ce qui était des dispositions des normes Codex en matière d'hygiène, la méthode adoptée à l'heure actuelle consistait à suivre les orientations en matière de sécurité microbiologique esquissées par le Comité du Codex sur l'hygiène des produits alimentaires. Quant à la nécessité d'une norme Codex pour les confitures, les prescriptions en matière de composition visées par les normes verticales contenaient souvent d'utiles renseignements permettant de garantir que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature du produit. Il apparaissait que la norme Codex relative aux confitures appelait un examen et une mise à jour, en particulier les dispositions de cette norme relatives à l'hygiène. Une évaluation du risque microbiologique était nécessaire à l'établissement des limites requises.

19. La Norvège a indiqué que le texte actuel de la norme lui donnait satisfaction. Il ne devrait pas être nécessaire de fixer des niveaux spécifiques pour les agents pathogènes potentiels comme le *Bacillus Cereus*. La Norvège est convenue que la simple présence du *Bacillus Cereus* ne représentait pas nécessairement un risque pour la santé, lequel était lié au niveau de contamination. La Hongrie a estimé qu'une norme internationale n'était pas nécessaire.

5. Fréquence des contrôles auxquels les taureaux doivent être soumis dans les centres de prélèvement de la semence (brucellose, tuberculose, leucose, RIB)

20. Dans leur communication, les Communautés européennes ont noté que l'absence de cohérence entre les dispositions de l'annexe du Code zoosanitaire international concernant la semence de taureaux et les dispositions des articles du Code concernant les maladies correspondantes était à l'origine de la disparité des demandes des pays importateurs.¹⁶ Le prélèvement de la semence était effectué avant que la destination finale de cette dernière ne soit déterminée. Les examens sérologiques devaient être réalisés avant le prélèvement. Les examens relatifs aux taureaux utilisés pour l'insémination artificielle étaient généralement pratiqués sur leurs descendants et un minimum de

¹⁵ G/SPS/W/87 et réponses au questionnaire G/SPS/W/100.

¹⁶ G/SPS/W/96.

quatre à cinq ans était nécessaire pour les effectuer. Ce n'était qu'à la fin de la série d'examens que la valeur commerciale et génétique de la semence pouvait être connue et que les possibilités d'échanges commerciaux pouvaient être envisagées.

21. D'autres Membres ont exprimé leurs vues dans les débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. La Norvège, la Malaisie, la Thaïlande, Chypre, la République tchèque, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Hongrie et les États-Unis se sont déclarés favorables à l'élaboration d'une norme. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle utilisait la norme néo-zélandaise relative aux semences depuis 1993, mais que cette norme était sur le point d'être remplacée par des règlements fondés sur les normes de l'OIE. Les envois à l'exportation de semences provenant de ruminants continuaient de susciter des difficultés, en raison du grand nombre de contrôles sur les descendants nécessaires avant que l'utilisation de la semence ne puisse être généralisée. La semence était souvent prélevée et entreposée un certain temps avant d'être vendue et utilisée, sans que l'on sache quel serait le pays de destination. Les Philippines ont souligné qu'une norme internationale garantirait qu'aucune maladie ne soit transmise aux animaux inséminés.

22. Le Japon a fait observer que les maladies mentionnées dans la norme identifiée étaient énumérées parmi les maladies quaranténaires. Les pays exportateurs étaient donc invités à prendre des mesures fondées sur les normes internationales.

6. Utilisation de l'acide benzoïque comme conservateur dans les sauces

23. Dans leur communication, les Philippines ont noté que l'acide benzoïque était un conservateur antimicrobien utilisé dans les sauces ayant une durée de conservation de six à 12 mois, donc dans des produits commercialisés à l'exportation.¹⁷ L'absence d'une norme internationale permettait aux pays de faire des discriminations dans l'utilisation de cet additif. Il avait été déterminé que la dose journalière admissible (DJA) d'acide benzoïque était de 5 mg par kg de poids corporel. Ce fait avait été invoqué pour en limiter l'utilisation, car une consommation importante d'aliments contenant cet additif pouvait présenter un risque pour la santé. Toutefois, en l'absence de méthode convenue au niveau international pour l'évaluation du risque dû à l'exposition par l'alimentation aux additifs alimentaires, les possibilités de discrimination dans l'utilisation de l'acide benzoïque étaient bien réelles. L'utilisation de l'acide benzoïque dans les sauces était traitée dans le projet de norme générale du Codex pour les additifs alimentaires. Il était important que la Commission du Codex arrête rapidement la version définitive de cette norme, car l'absence de norme internationale n'affectait pas seulement le commerce international des sauces, elle risquait également de gêner le commerce d'autres produits alimentaires transformés qui contenaient des conservateurs.

24. D'autres Membres ont exprimé leurs vues lors des débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. Les États-Unis, la Norvège, la Thaïlande, Chypre, les Communautés européennes, la Hongrie et la République tchèque sont convenus qu'une norme internationale était nécessaire. Les États-Unis ont souligné l'importance de la norme générale du Codex sur les additifs alimentaires qui devait être présentée aux membres du Codex, pour adoption, en juin 1999. La question de l'utilisation de l'acide benzoïque comme conservateur dans les sauces serait examinée à l'étape 6 par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants à sa 32^{ème} session. Si cet examen aboutissait à une recommandation d'adoption, la Commission du Codex Alimentarius envisagerait l'adoption d'une norme sur l'acide benzoïque à sa 24^{ème} session, en 2001. La Norvège a fait observer que la norme devrait prendre en considération la fréquence de l'utilisation de l'acide benzoïque dans les produits alimentaires, était donné que l'on savait que la DJA en était faible et qu'il pouvait provoquer des réactions allergiques.

¹⁷ G/SPS/W/91.

25. Le Japon a estimé qu'une norme internationale n'était pas nécessaire. Son Conseil national de l'hygiène alimentaire prendrait en considération la norme générale du Codex sur les additifs alimentaires, mais au bout du compte, les normes japonaises seraient fondées sur les habitudes alimentaires japonaises. Au Japon, l'utilisation de l'acide benzoïque était autorisée dans le caviar, la margarine, les boissons non alcooliques, la sauce de soja et le sirop, aux niveaux d'utilisation souhaités, mais non dans les sauces et produits assimilés. L'autorisation d'utiliser des additifs alimentaires (y compris le benzoate dans les sauces) pouvait être accordée lorsque la demande en était présentée conformément aux directives publiées en mars 1996.

7. Certificats d'origine des animaux

26. Dans sa communication, le Canada a noté que des restrictions étaient imposées au commerce des produits carnés parce que certains pays exigeaient que le pays d'origine de l'animal dont ces produits étaient tirés soit indiqué à des fins de protection sanitaire.¹⁸ En général, les industriels de la viande importaient les animaux, transformaient la viande et exportaient les produits vers un autre pays. Certains pays exigeaient que les produits carnés importés proviennent uniquement d'animaux élevés dans le pays exportateur. Cette exigence restait applicable même dans les cas où le pays importateur importait aussi des produits carnés provenant directement du pays d'origine des animaux. Elle était source de difficultés pour les industriels du pays exportateur qu'elle obligeait à faire des envois distincts. On pourrait demander à l'OIE de définir les critères et les conditions applicables à la détermination des prescriptions relatives au pays d'origine liées à la protection sanitaire.

27. D'autres Membres ont exprimé leurs vues lors des débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. La Malaisie, la Thaïlande, Chypre, la Norvège, les Philippines, la Hongrie et les Communautés européennes se sont déclarées favorables à l'élaboration d'une norme internationale pour faciliter les échanges. Les Communautés européennes ont noté que pour pouvoir être exportés à destination du territoire communautaire, "la viande et les produits carnés devaient provenir d'animaux qui avaient passé au moins trois mois sur le territoire d'un pays/d'une région en provenance duquel/de laquelle les importations étaient autorisées (ou qui s'y trouvaient depuis leur naissance s'ils étaient âgés de moins de trois mois)". Cette condition paraissait plus appropriée que celle qui consistait à exiger que les animaux soient nés et élevés dans le pays d'origine de la viande. La Norvège a estimé que l'identification du pays d'origine était d'une importance cruciale si l'on voulait garantir des niveaux de protection appropriés.

28. Les États-Unis, la République tchèque et le Japon n'ont pas estimé nécessaire l'élaboration d'une norme internationale. Le Japon a noté qu'un pays importateur pourrait autoriser des importations de produits tirés d'animaux élevés dans des pays tiers si les mêmes prescriptions à l'importation pouvaient être appliquées aux deux pays. Toutefois, ces prescriptions étaient établies individuellement par les pays importateurs en considération de la situation sanitaire des pays exportateurs. Les États-Unis ont reconnu que l'éventualité d'une perte d'identité de l'origine de la viande pouvait être une préoccupation légitime en matière de sécurité, qui pourrait être examinée plus à fond dans le contexte des normes relatives à la santé animale fondées sur des risques, mais la nécessité d'une norme internationale appelait une discussion plus approfondie.

8. Certification relative à l'absence de certains organismes pathogènes dans les produits carnés crus

29. Dans sa communication, le Canada a noté que des restrictions étaient imposées au commerce des produits carnés parce que certains pays exigeaient que la viande soit exempte de certains

¹⁸ G/SPS/W/89.

organismes pathogènes, par exemple la salmonelle.¹⁹ La Commission du Codex pourrait être priée de déterminer s'il était possible ou approprié d'élaborer des normes relatives aux organismes pathogènes dans la viande crue.

30. D'autres Membres ont exprimé leurs vues dans les débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. Les Philippines et les Communautés européennes sont convenues que la Commission du Codex devrait déterminer s'il était possible ou approprié d'élaborer des normes relatives aux organismes pathogènes dans la viande crue. La Commission du Codex avait étudié la question des organismes pathogènes dans la viande crue, en 1997 et en octobre 1998. De plus, la FAO et l'OMS envisageaient apparemment la création d'un comité mixte d'experts, chargé d'étudier les risques microbiologiques. Lorsque l'on élaborerait de telles normes, en se fondant sur une évaluation judicieuse des risques microbiologiques, il conviendrait de prendre en compte l'état sanitaire particulier de certains pays Membres de l'OMC, dans lesquels, soit naturellement, soit grâce à des mesures de lutte contre les organismes nuisibles, on était parvenu à une plus faible prévalence de certains organismes pathogènes véhiculés par les produits alimentaires. Mieux valait fixer un niveau de seuil que d'exiger que la viande soit exempte de certains organismes pathogènes.

31. Les États-Unis étaient favorables à l'élaboration de normes parce qu'un très grand nombre de restrictions étaient imposées au commerce des produits carnés en raison de la présence de certaines maladies animales dont la probabilité de transmission par la viande était faible. Par exemple, certains Membres avaient fait savoir que les prescriptions australiennes en matière de quarantaine pour l'importation de viande de poulet cuite étaient trop strictes et entravaient le commerce beaucoup plus que la protection de la santé animale ne l'exigeait. Il était improbable que certaines des maladies visées par les mesures appliquées par l'Australie, en particulier la bursite infectieuse, soient transmises par la viande, et les traitements thermiques poussés, imposés par l'Australie, ne semblaient donc pas nécessaires. De même, des pays situés dans des régions indemnes de la maladie de Newcastle devraient pouvoir exporter de la viande de volailles sans que des restrictions inutiles soient appliquées, au seul motif que les volailles avaient été vaccinées. Les États-Unis ont noté que, bien qu'aucun cas de transmission de la grippe aviaire par la viande n'ait jamais été enregistré au Mexique, le pays envisageait d'exiger, pour détecter les cas de grippe aviaire, des examens qui entraveraient les exportations américaines de viande de volailles. Jusqu'à une époque récente, l'Argentine avait maintenu une interdiction des importations de viande de porc fraîche, réfrigérée ou congelée des États-Unis, afin d'éviter l'introduction du syndrome respiratoire et reproducteur du porc. Cette maladie se propageait par contact entre les porcs et, reconnaissant ce fait, l'Argentine avait accepté d'élaborer des mesures moins restrictives qui permettraient le commerce de la viande de porc. Les États-Unis ont suggéré que soient d'abord rédigées des directives traitant de certaines des maladies spécifiques mentionnées, qui étaient à l'origine de préoccupations commerciales importantes.

32. La Malaisie, la Thaïlande, la Hongrie et la République tchèque se sont aussi déclarées favorables à l'élaboration de normes internationales. La Malaisie a noté qu'elle était lourdement tributaire de l'importation de viandes, en particulier de viandes crues. La Thaïlande a noté qu'à l'heure actuelle, il était difficile d'élever des animaux, en particulier des poulets à rôtir, indemnes de toute contamination par des organismes pathogènes, et qu'il était par conséquent impossible de produire des viandes exemptes d'organismes pathogènes. De façon générale, les produits carnés crus étaient consommés après cuisson, et la cuisson tuait les organismes pathogènes. Ainsi, pourvu que les produits soient cuits correctement et manutentionnés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, leur consommation serait sans danger. La Thaïlande et la République tchèque ont noté que les normes internationales devraient prendre en compte le fait que les doses infectieuses des différents organismes pathogènes étaient différentes, de même que la sensibilité individuelle à ces organismes pathogènes.

¹⁹ G/SPS/W/89.

33. Chypre, le Japon et la Norvège n'ont pas estimé que l'élaboration de normes internationales en ce domaine était possible à l'heure actuelle. La Norvège a noté que le Canada n'avait pas dit clairement quel type de norme la Commission du Codex devrait élaborer. Considérant que la présence de la salmonelle et d'organismes pathogènes semblables dans les viandes fraîches variait beaucoup suivant les pays et/ou les régions, et que les niveaux appropriés de protection, déterminés par les divers Membres, différaient entre eux, la Norvège n'était pas sûre qu'il soit possible, en pratique, d'élaborer des normes satisfaisantes pour tous les différents organismes pathogènes et tous les niveaux appropriés de protection.

9. Prescriptions en matière de certification applicables aux maladies pour lesquelles aucune mesure nationale de lutte n'a été prise (produits carnés)

34. Dans sa communication, le Canada a noté que des restrictions étaient imposées au commerce des produits carnés en raison de la présence de certaines maladies animales dont la probabilité de transmission par la viande était faible.²⁰ Les directives de l'OIE devraient servir de base pour la délivrance de certificats zoosanitaires. Seules les maladies importantes (comme celles qui figuraient sur la Liste A de l'OIE) devraient obligatoirement être indiquées sur les certificats d'exportation. L'OIE pourrait être prié d'élaborer des directives plus précises concernant la délivrance de certificats zoosanitaires pour les produits carnés, sur lesquels figureraient, par exemple, les maladies constituant un sujet de préoccupation et les garanties appropriées telles que la non-contamination du pays, de l'exploitation agricole ou d'un territoire, dans un rayon déterminé autour de l'exploitation agricole. Des directives pourraient aussi être élaborées pour les pays qui voulaient imposer une certification plus rigoureuse, par exemple un programme de surveillance ou de collecte de données relatives à la transmission de maladies par les produits carnés.

35. D'autres Membres ont exprimé leurs vues lors des débats qui ont suivi, au Comité, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire G/SPS/W/100. La Norvège, la Malaisie, la Thaïlande, Chypre, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande, la République tchèque et les États-Unis sont convenus qu'une norme internationale était nécessaire. La Norvège et la Malaisie ont noté que le recours à des prescriptions qui n'étaient pas pertinentes lors de la certification de produits carnés pour l'exportation constituait un obstacle aux échanges, et qu'il convenait de normaliser l'établissement de listes des prescriptions pertinentes se rapportant aux différentes maladies reprises dans la Liste A ou dans la Liste B ainsi que d'autres maladies. La Thaïlande et Chypre ont indiqué qu'elles utilisaient la norme internationale identifiée. Les États-Unis ont noté qu'à l'heure actuelle, l'OIE n'avait pas établi de norme applicable aux viandes pour toutes les maladies de la Liste A. Les États-Unis et la Thaïlande ont estimé que la norme devrait indiquer spécifiquement que seules les maladies de la Liste A étaient à prendre en compte s'agissant des viandes. Les Communautés européennes ont estimé qu'il n'était pas raisonnable d'appliquer des restrictions commerciales en relation avec des agents pathogènes dont il n'était pas établi qu'ils étaient transmis par la viande, mais ont souligné que de nombreuses maladies contagieuses pouvaient être transmises par des produits animaux, y compris la viande. Cela était particulièrement vrai des produits qui, bien que destinés à la consommation humaine, pouvaient aboutir à la chaîne alimentaire animale. Il était donc d'une extrême importance de détecter dans les produits importés des maladies qui avaient, directement ou indirectement, un effet sur les animaux. La proposition de n'inclure que les maladies de la Liste A dans les certificats d'exportation pourrait causer de graves difficultés à certains pays qui bénéficiaient naturellement d'un statut sanitaire élevé ou étaient parvenus à un tel statut grâce à des mesures de lutte contre les organismes nuisibles et d'éradication.

36. Le Japon et la Hongrie ont estimé que les directives actuelles de l'OIE étaient appropriées.

²⁰ G/SPS/W/89.